



CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°39

Réunion du :	30 septembre 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°56168797 : NANTES BELLEVUE JSC / LE MANS FC – Régional 1 U15 du 19.09.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 23.09.2026 (PV n°37) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de NANTES BELLEVUE JSC.

La Commission,

Considérant que le joueur MOUKTADI BILLAH Wacym, n°2548355169, du club de NANTES BELLEVUE JSC, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 15/04/2026) de : automatique + 3 matchs de suspension, date d'effet à compter du 12/04/2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de NANTES FCTA.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MOUKTADI BILLAH Wacym a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de NANTES BELLEVUE JSC, indiquant notamment : « (...) *MOUKTADI BILLAH Wacym est un joueur arrivé récemment au sein de notre club en provenance du FC Toutes Aides. Lors de son arrivée, nous avons procédé aux démarches nécessaires afin qu'il puisse être régulièrement licencié et participer aux rencontres avec notre équipe U15 Régional 1. Nous reconnaissons toutefois que nous n'avions pas connaissance des éventuelles sanctions ou suspensions antérieurement prononcées à son encontre. Nous n'avions pas identifié, au moment de l'établissement de la feuille de match, qu'il restait des matchs de suspension à purger par le joueur. Nous avons découvert cette situation à la réception du procès-verbal de la Commission. Il s'agit donc, de la part de notre club, d'une méconnaissance de la situation disciplinaire antérieure du joueur et nullement d'une volonté de faire participer délibérément un joueur suspendu. (...)* ».

Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux de la LFPL précise : « *En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.*

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé

l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. ».

Considérant que le joueur MOUKTADI BILLAH Wacym n'avait pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il avait été sanctionné, mais uniquement deux matchs :

- Match n°55392455 : NANTES FCTA 21 / BOUGUENAI FOOT 21 – Départemental 1 U14 du 25.04.2026
- Match n°55392464 : NANTES FCTA 21 / NANTES ST PIERRE 21 – Départemental 1 U14 du 09.05.2026

Considérant en conséquence, qu'il convient de prendre en compte les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Considérant que l'engagement de NANTES BELLEVUE JSC en Régional 1 U15 pour la saison 2026/2027 est lié aux droits sportifs de l'équipe Régional 1 U14 pour la saison 2025/2026.

Considérant que l'équipe Régional 1 U14 pour la saison 2025/2026 a disputé que deux rencontres après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné, ces matchs devant donc être pris en compte dans le calcul des matchs purgés :

- Match n°55387295 : FC NANTES 21 / NANTES BELLEVUE JSC 21 – Régional 1 U14 du 02.05.2026
- Match n°55387297 : NANTES BELLEVUE JSC 21 / CHOLET SO 21 – Régional 1 U14 du 14.05.2026

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MOUKTADI BILLAH Wacym, n°2548355169, du club de NANTES BELLEVUE JSC, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que deux matchs au lieu de quatre matchs.

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de NANTES BELLEVUE JSC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LE MANS FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à NANTES BELLEVUE JSC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MOUKTADI BILLAH Wacym, n°2548355169, du club de NANTES BELLEVUE JSC, avec date d'effet au 25/09/2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

La Commission reprend son dossier ouvert le 23.09.2026 (PV n°37) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de SABLE FC.

La Commission,

Considérant que le joueur CHAUSSON Nohan, n°2547095078 du club de SABLE FC, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 13/05/2026) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 18/05/2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de SABLE FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur CHAUSSON Nohan a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de SABLE FC, indiquant notamment : « (...) *En effet, notre joueur était suspendu pour une rencontre avec une date d'effet au 18.05.2026. Nous souhaitons notamment attirer votre attention sur la participation de nos deux équipes seniors A et B à des matchs de coupe dont vous trouverez ci-joint les FMI sur les week-end suivants la fin du championnat. Nous avons demandé au district d'engager notre équipe 2 en coupe de Sarthe dans la mesure où le calendrier des deux compétitions se chevauchaient. Ce n'était pas possible réglementairement mais l'article 3 alinéa 4 (document ci joint) nous permettait de faire évoluer notre équipe inférieure et donc réserve lorsque ce scénario se présentait. Il avait donc été décidé de faire évoluer notre équipe réserve en coupe de Sarthe. Le parcours en finale de coupe de Sarthe et en demi-finale de coupe des pays de la Loire nous amena à ce scénario de chevauchement. Par exemple, le district de Sarthe avait programmé un match de coupe à 48 heures de la dernière journée décisive pour la montée en N2 (Voir ci-joint Fmi coupe de Sarthe le 14 mai : BEAUMONT – SABLE 2, le 16 mai R1 INTERSPORT : ST NAZAIRE AF – SABLE FC 1). Vous pouvez observer que deux équipes différentes ont été aligné. De la même façon, le week-end suivant la fin du championnat, un scénario identique s'est produit avec notre équipe fanion engagée en demi-finale de coupe pays de la Loire face à Pouzauges et notre équipe réserve engagée en quart de finale de coupe de Sarthe face à Mayet. Notre équipe a poursuivi son parcours jusqu'à la finale du 7 juin. Toutes ces rencontres jouées après la fin du championnat nous amenaient à penser que Nohan et l'ensemble de nos joueurs avaient purgé et pouvaient ainsi débiter le championnat cette saison. Enfin, afin de vous témoigner de notre bonne foi, vous pourrez observer que sur chaque FMI de coupe de Sarthe, c'est l'éducateur désigné pour notre équipe réserve – Yoann Péan – qui encadre et non Julien Sourice, désigné pour notre équipe fanion. Nous n'avons jamais reçu aucune remarque concernant cette situation. (...)* ».

Considérant l'article 3.4 du Règlement de la Coupe de la Sarthe, indiquant notamment : « *Toutefois, les clubs appelés à disputer un match officiel ou prévu au calendrier un jour de coupe, sont autorisés à présenter exceptionnellement leur équipe inférieure.* »

Considérant qu'il résulte de cette disposition que la faculté de présenter une équipe inférieure est strictement subordonnée à l'existence, le jour même de la rencontre de Coupe de la Sarthe, d'un autre match officiel disputé ou prévu au calendrier par le club.

Considérant qu'il ressort du calendrier que le club de SABLE FC a participé aux rencontres suivantes :

- 22.05.2026 : Match de CPDL Seniors
- 25.05.2026 : Match de Coupe de la Sarthe

- 31.05.2026 : Match de Coupe de la Sarthe
- 07.06.2026 : Match de Coupe de la Sarthe

Considérant qu'aucune autre rencontre officielle n'était programmée ou disputée par le club de SABLE FC les 25.05.2026, 31.05.2026 et 07.06.2026, dates des rencontres de Coupe de la Sarthe.

Considérant dès lors que les conditions prévues par l'article 3.4 précité n'étaient pas réunies lors de ces trois rencontres.

Considérant qu'il ne peut, par conséquent, être retenu que le club de SABLE FC était autorisé à présenter une équipe inférieure au titre de cette disposition dérogatoire lors des rencontres de Coupe de la Sarthe des 25.05.2026, 31.05.2026 et 07.06.2026.

Considérant en conséquence que ces rencontres doivent être réputées avoir été disputées par l'équipe engagée en Coupe de la Sarthe du club de SABLE FC, à savoir l'équipe 1.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune rencontre officielle de l'équipe 2 de SABLE FC n'était programmée entre la date d'effet de la suspension du joueur et la date de la rencontre en rubrique.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur CHAUSSON Nohan, n°2547095078 du club de SABLE FC, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SABLE FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de MERAL COSSE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à SABLE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur CHAUSSON Nohan, n°2547095078 du club de SABLE FC, avec date d'effet au 25/09/2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Participation du joueur KALOGA Bah, n°2545536328 du club LE MANS INTER (581664) à la rencontre n°79627199 : ALPES MANCELLES US / LE MANS INTER – CPDL Seniors du 27.09.2026

La Commission prend connaissance du courriel transmis par le club des ALPES MANCELLES US, indiquant notamment : « Après vérification de la feuille de Match N° 79627199 (26215651) par un joueur de l'US Alpes Mancelles après le match joué, il s'avère que le joueur N°9 de Le Mans Inter n'est pas le joueur qui figure sur la feuille de match joué ce dimanche 27 septembre 2026. Ce jour s'appelle Paul Kouyaté et porté bien le N°9 lors de notre rencontre de ce jour. Le joueur indiqué sur la feuille informatisée est KALOGA Bah avec le N°9. Malgré l'appel effectué par l'arbitre de la rencontre en présence de notre capitaine, celui-ci nous informe qui n'a pas vu les photos des joueurs lors de l'appel et ne pouvait en aucun déceler l'anomalie. Nous vous joignons une photo de la personne qui a joué le match avec son identité et dont les joueurs des Alpes Mancelles reconnaissent formellement sur la photo jointe. Nous vous informons de cette anomalie d'identité sur la feuille de match et nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires face à cette situation qui est préjudiciable pour votre club. ».

La Commission ouvre une procédure d'évocation sur la rencontre ci-dessus conformément à l'article 187.2 et 147 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LE MANS INTER ainsi que le club adverse de l'ouverture de cette procédure.

La Commission met le dossier à l'instruction en application de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire concernant l'ensemble des faits suivants :

- Fraude sur l'identité du joueur KALOGA Bah, n°2545536328,
- Fraude sur l'identité du joueur KOUYATE Ahmed, n°1626021904.

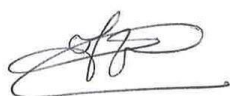
Compte-tenu des pièces versées au dossier et en application de l'article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire, la Commission décide au regard de la gravité des faits de suspendre à titre conservatoire jusqu'à décision à intervenir les joueurs KALOGA Bah, n°2545536328 et KOUYATE Ahmed, n°1626021904 du club LE MANS INTER (581664).

Date d'effet : à compter de la notification.

3. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

